



RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20211209-D00667810-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 décembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 24), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN

Étaient présents en visio-conférence : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Ludovic FAGAUT

Étaient absents : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 23 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Sylvie WANLIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Françoise PRESSE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 29. Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

Délibération n° 2021/006678

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	23/11/21	Favorable unanime

Résumé :

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à Grand Besançon Métropole (GBM), il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à GBM un fonds de concours pour certaines opérations de voirie. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de ces fonds de concours pour la Ville de Besançon

I. Préambule

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement à Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2021
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2021

II. Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2021, en sus du programme initial
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les nouvelles opérations 2021.

III. Détails et calculs des fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant du **Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité** : sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fonds de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.

Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100% de la surqualité dans la limite de 50% du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Pour l'année 2021, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 7 574 914.08 € TTC.

En 2021, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant maximum de 75 464 €, hors subventions encaissées, correspondant au fonds de concours 2020 reportés en 2021.

Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.

- S'agissant des nouvelles opérations de **création et requalification de voiries** engagées en 2021, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.

A ce titre le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées en 2021 est le suivant : le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions et participations éventuelles encaissées en provenance des partenaires.

Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2021 par Grand Besançon Métropole.

- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 50 000 € maximum prévu au budget de la Ville en 2021, conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

IV. Obligations des parties

A/ Obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1er ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;
- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

B/ Obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de surqualité et des requalifications et créations de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

V. Modalités de versements du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

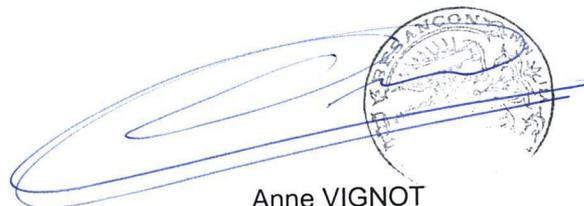
VI. Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2021.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à l'attribution des fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**Convention relative à l'attribution d'un fonds
de concours de la Ville de Besançon à
Grand Besançon Métropole
dans le cadre des travaux de voirie**

Entre

Grand Besançon Métropole (GBM), représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du,
d'une part

et,

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil municipal du d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2019 de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement au Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent à Grand Besançon Métropole, un fonds de concours dans les cas suivants :

- Pour le programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie acté par le secteur concerné au titre de l'année 2021
- Pour le programme annuel de requalification et création de voirie engagé par GBM en 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de fonds de concours de la Ville de Besançon à Grand Besançon Métropole destinés :

- à la réalisation du programme complémentaire GER et de surqualité voirie 2021, en sus du programme initial
- aux créations et requalifications de voirie engagées par GBM concernant les nouvelles opérations 2021.

Article 2 – Détails et calculs du fonds de concours

Les fonds de concours versés par la Ville de Besançon à GBM portent uniquement sur des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par GBM sur le secteur de Besançon, et dans les cas suivants :

- S'agissant du **Programme Gros Entretien et Renouvellement Voirie complémentaire et demande de surqualité** : sur demande expresse de la Ville de Besançon indiquant le montant du fonds de concours qu'elle souhaite verser au titre de l'exercice dans ce cadre, GBM peut réaliser annuellement des opérations en complément de l'enveloppe attribuée au secteur, ou dans le cadre d'une sollicitation de qualité supplémentaire par rapport à l'existant.
Dans ce cadre, la Ville verse un fonds de concours correspondant à 100 % de la surqualité dans la limite de 50 % du budget GER, pour l'année considérée, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.
Pour l'année 2021, le budget GER de GBM, hors subvention, est fixé à 7 574 914,08 € TTC.
En 2021, le fonds de concours versé par la Ville au titre de la surqualité du GER s'élève à un montant de 75 464 €, hors subventions encaissées, correspondant au fonds de concours 2020 reportés en 2021.
Ce fonds de concours sera calculé à partir d'un état récapitulatif annuel des dépenses et recettes réalisées par Grand Besançon Métropole.
- S'agissant des nouvelles opérations de **création et requalification de voiries** engagées en 2021, les dépenses à la charge de GBM ne pourront pas excéder 3 640 244 € TTC, soit 3 033 537 € HT.
A ce titre le calcul du fonds de concours pour les opérations de création et requalification de voiries engagées en 2021 est le suivant : le fonds de concours annuel versé par la Ville correspond à 50 % du montant HT de l'opération réalisée par GBM, déduction faite des subventions éventuelles encaissées en provenance des partenaires.
Le fonds de concours annuel à verser par la Ville sera calculé à partir d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur 2021 par Grand Besançon Métropole.
- Parallèlement, la Ville de Besançon s'est engagée à participer au financement des opérations de voirie concernant le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) sur le secteur de Planoise, dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant total maximum de 1 548 017 € réparti sur la période 2020-2027, dont un montant de 50 000 € maximum prévu au budget de la Ville en 2021, conformément à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Besançon Métropole (délibérations du Conseil de Communauté du 16/12/2019 et du Conseil Municipal du 12/12/2019) et calculé sur la base du montant des travaux de voirie HT, déduction faite des subventions prévisionnelles. Ce fonds de concours est intégré dans l'AP NPRU.

Article 3 : obligations du bénéficiaire

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- utiliser le fonds de concours uniquement pour l'objet énoncé à l'article 1er ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des opérations sollicitées par la ville de Besançon dans le cadre des objets énoncés à l'article 1^{er} ;
- transmettre annuellement à la Ville de Besançon un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées et réalisées (mandatées et titrées) du 30/11/n-1 au 30/11/n, dans le

cadre du programme complémentaire de GER, de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu ;
- citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 : obligations du contributeur

La Ville de Besançon s'engage à :

- réserver à son budget les sommes sur lesquelles elle s'est engagée auprès de GBM dans le cadre de ses demandes de GER complémentaires et de la surqualité et des créations et requalifications de voirie ;
- verser, dès réception du titre de recette et de l'état transmis par GBM, et en tout état de cause avant la fin de l'exercice n, le fonds de concours correspondant au mode de calcul détaillé dans l'article 2 tel qu'il résulte de l'état transmis par GBM.

En cas de désaccord sur le contenu de l'état des dépenses et recettes transmis par GBM, il conviendra de réunir le Comité technique Voirie composé des représentants des parties concernées par l'opération afin de dégager des solutions et prendre les mesures adaptées pour régulariser cette situation de désaccord.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois après la date arrêtée du 30 novembre de l'année en cours, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Ville de Besançon, au compte ouvert au nom de GBM.

L'état récapitulatif annuel des dépenses mentionné à l'article 2 sera annexé par GBM au titre de recette émis, en tant que pièce justificative, et transmis à la Ville de Besançon.

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 3, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès de la Trésorerie du Grand Besançon :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au plus tard à la fin du paiement des travaux et de la perception des recettes prévues dans le programme global 2021.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effet.

Article 9 – Litiges

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tenter de régler leurs différends à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 – Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de Grand Besançon Métropole et Monsieur le Chef du Service Comptable du Grand Besançon.

Fait en deux exemplaires, à le

La Maire de la Ville de Besançon

Anne VIGNOT

Le 1^{er} Vice-Président de Grand Besançon
Métropole,

Gabriel BAULIEU